

# Règlement



## Relatif à l'octroi de financement

### Fiche de suivi

Document validé par le Conseil de Fondation en date du 20.11.2024 • Version 1 • Révision 0 • A réviser d'ici fin 2029 •

## I. GÉNÉRALITÉS

### Article 1. Objet du Règlement

Le présent Règlement fixe les conditions et modalités d'octroi de financements par la Fondation GEIF (ci-après « la Fondation ») en faveur de projets répondant à ses objectifs de soutien et à ses clauses statutaires.

### Article 2. Admissibilité des organisations bénéficiaires

Sont éligibles à une demande de financement :

- les organisations à but non lucratif légalement constituées et reconnues dans leur pays d'origine ;
- les associations ou fondations poursuivant un but d'intérêt général dans les domaines définis par la Fondation ;
- les organisations enregistrées depuis au moins trois ans et pouvant justifier de leur stabilité financière et administrative.

### Article 3. Exclusions

Ne peuvent bénéficier d'un financement :

- les individus agissant en leur nom propre ;
- les organisations à caractère partisan ou à but lucratif.

### Article 4. Domaines d'intervention

Selon ses statuts, les projets soutenus par la Fondation doivent s'inscrire dans les secteurs suivants :

- buts humanitaires et éducatifs (soit l'élimination de la pauvreté et des inégalités sociales ainsi que l'amélioration de l'accès à une éducation de qualité, la promotion de possibilités d'apprentissage et la réduction des inégalités entre les sexes et les nations, en Suisse et à l'étranger, en particulier dans les zones prioritaires, à savoir les zones géographiques les plus affectées dans les écosystèmes concernés) ;
- buts de santé publique (soit l'amélioration de la santé et du bien-être des populations, notamment en luttant contre la faim dans le monde, en assurant la sécurité alimentaire, en améliorant la nutrition et en permettant l'accès à une eau propre et saine) ;
- buts écologiques/environnementaux et de développement durable (soit le soutien à une industrialisation et une agriculture durable, notamment par des modes de consommation et de production durables, la lutte contre les changements climatiques et leurs répercussions, la conservation et l'exploitation de manière durable des ressources marines, et la préservation ainsi que la restauration des écosystèmes terrestres).

## Article 5. Processus de demande de financement

Les demandes de financement doivent être soumises par écrit, en anglais ou en français à la Fondation.

Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les informations suivantes :

- une description détaillée du projet avec une planification dans le temps ;
- les objectifs généraux et spécifiques poursuivis et les résultats attendus ;
- une fiche de suivi – cadre logique ;
- le budget prévisionnel détaillé ;
- les justificatifs légaux de l'organisation demandeuse (statuts, rapport financier, etc.) ;
- tout autre document jugé nécessaire par la Fondation ;

La Fondation ne rentrera en matière ni ne répondra aux demandes qui ne rempliraient pas les conditions d'octroi de financement du présent Règlement.

## Article 6. Montant du financement

La Fondation octroie des financements sous forme de subventions par projet.

Les montants alloués varient en fonction de la nature du projet, des besoins exprimés et des ressources disponibles de la Fondation.

Quand bien même un projet remplirait les conditions d'octroi d'une subvention, la Fondation peut, à sa seule discrétion, décider d'entrer ou non en matière et le cas échéant décider librement des montants à allouer, y compris pour une contribution partielle du budget sollicité et selon des conditions à préciser.

## Article 7. Critères de sélection

Les projets sont évalués selon les critères suivants :

- pertinence et alignement avec les statuts et les objectifs de la Fondation, avec ses valeurs ainsi qu'avec les principes édictés par elle (notamment son code de conduite) ;
- impact identifiable sur les bénéficiaires et la communauté cible (les mineurs et leurs familles, y compris mines urbaines) ;
- viabilité financière ;
- capacité de gestion du projet ;
- engagement des parties prenantes locales tant au niveau de la définition du projet que de sa mise en œuvre ;
- existence d'un plan de suivi et d'évaluation des résultats ;
- déploiements des actions aux lieux prioritaires identifiés par la Fondation ;
- innovation et originalité de la démarche (condition additionnelle non impérative).

Le processus de sélection ainsi que les critères qui s'appliquent sont toujours les mêmes pour tous les types de projets.

De manière générale, la Fondation veille à engager ses ressources là où existe un besoin suivant ses objectifs et ses statuts mais en évitant de soutenir des projets là où d'autres institutions de soutien, privées et publiques, déploient déjà une activité suffisante.

La collaboration dans l'analyse de contextes locaux ou régionaux ou dans le financement de projets avec d'autres bailleurs de fonds ou organes de coopération ou académiques est encouragée.

## Article 8. Validation des projets

Le Conseil statue sur l'octroi du financement après examen uniquement des dossiers remplissant les critères de sélection et soumis sur proposition de l'Organe Opérationnel, composé du Président et du Secrétaire général, à défaut d'un comité d'évaluation.

Si nécessaire, Le Conseil peut suspendre sa décision afin d'obtenir des éclaircissements sur la demande soumise. Ces renseignements complémentaires peuvent porter soit sur l'organisation demanderesse, soit sur le projet lui-même.

Toute décision d'octroi ou de refus de financement est ensuite communiquée par écrit aux demandeurs dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la prise de décision du Conseil.

## Article 9. Forme de soutien

Le Conseil choisit librement la forme qui convient le mieux au soutien apporté au projet. Ainsi, celui-ci consistera généralement en une contribution à fond perdu affectée spécifiquement au projet approuvé ou à son suivi, mais elle pourra également prendre d'autres formes au besoin. Par exemple, ce soutien peut exceptionnellement prendre la forme d'une contribution visant le renforcement de capacités de l'organisation demanderesse.

## Article 10. Forme de projets

Le Conseil peut choisir entre différentes formes de projets soit :

- projets pour lesquels des tiers sollicitent un soutien (demandes) ;
- projets de tiers auxquels la Fondation souhaite participer (coopération) ;
- projets que la Fondation entend mener à bien elle-même (projet de la Fondation) ;
- projets pour lesquels des donateurs sollicitent un soutien.

## Article 11. Durée des projets et modalités de versement

La durée maximale d'exécution des projets est fixée à une année. Les périodes plus longues doivent être justifiées.

Les financements sont versés par tranche, selon un calendrier défini dans le contrat de subvention.

## Article 12. Contrat de subvention

Tout financement est encadré par un contrat de subvention stipulant a minima :

- les obligations de l'organisation bénéficiaire ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des actions financées ;
- les sanctions en cas de non-respect des engagements (remboursement partiel ou total, suspension du financement, etc.).

## Article 13. Suivi et évaluation

La Fondation se réserve le droit de :

- effectuer des audits ou des visites de terrain afin de vérifier la bonne utilisation des fonds alloués.

La Fondation exige :

- des rapports intermédiaires et finaux détaillant les activités menées, les résultats obtenus et l'utilisation des fonds;
- un rapport annuel révisé.

## II. DISPOSITIONS FINALES

### Article 14. Communication

Sauf accord contraire, les bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien de la Fondation dans toutes leurs communications relatives au projet financé.

### Article 15. Exclusion de la responsabilité

En cas de non-entrée en matière, de non-octroi ou de non renouvellement d'une forme de soutien, la Fondation ne pourra en aucun cas être tenue responsable des préjudices directs ou indirects subis par les candidats ou les bénéficiaires potentiels. Les décisions de la Fondation en matière de financement et de soutien sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

## Article 16. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil et est communiqué à l'ensemble des parties prenantes.

## Article 17. Durée

Le présent Règlement reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par une décision explicite du Conseil. Une révision est prévue tous les cinq ans ou plus fréquemment si nécessaire.

## Article 18. Modification

Les modifications peuvent être proposées par n'importe quel membre du Conseil ou de l'Organe Opérationnel. Toutes les propositions de modification doivent être soumises par écrit au Secrétariat et doivent être approuvées par une majorité des membres du Conseil selon les statuts de la Fondation.

## Article 19. Résiliation

Le présent Règlement peut être résilié ou suspendu à tout moment par une décision du Conseil. En cas de résiliation, les dispositions nécessaires seront prises pour régler les questions en cours sous l'égide du présent Règlement.

## Article 20. Publication et communication

Une copie digitalisée sera distribuée à tous les membres concernés et parties prenantes de la Fondation et sera disponible sur demande à des tiers extérieurs. L'Organe Opérationnel décidera de l'opportunité de publier le présent Règlement sur le site web de la Fondation pour consultation extérieure ou sur un intranet en vue d'une consultation interne et permanente.

## Article 21. Source complémentaire

Le présent Règlement est également complété par les principes et recommandations énoncés dans le Swiss Foundation Code (ci-après SFC). À cet effet, le Conseil s'inspire librement dans sa pratique et lorsqu'il le peut du SFC, reconnu pour ses Directives de bonne gouvernance et de gestion responsable. Cette source normative additionnelle et facultative permet de renforcer l'engagement envers la transparence, l'intégrité et l'efficacité, tout en soutenant les missions et la réalisation des objectifs statutaires de la Fondation.

## Article 22. Langue et prévalence

Le présent Règlement est rédigé en langue française. En cas de traduction ultérieure dans une ou plusieurs autres langues, la version française fait foi en cas de problème d'interprétation ou de discrédence entre les versions.

Fin du document.